

聯合國生物多樣性公約 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

La Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org

電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /

P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
1992

聯合國
生物多樣性公約
(中華民國81年/西元1992年)

**La Convention sur la diversité biologique (CDB),
(convention de Rio) des Nations Unies (1992)**

Les versions française et chinoise traditionnelle

正體中文及法文原文

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

聯合國 生物多樣性公約 (中華民國八十一年/西元1992年)

聯合國環境和發展會議(CNUED)於 1992 年(中華民國八十一年) 06 月 05 日-14 日在里約熱內盧通過並開放給各國簽字、批准和加入
按照第 36(1)條規定，於 1993 年(中華民國八十二年) 12 月 29 日生效

前言

本公約締約國，

意識到生物多樣性的內在價值，和生物多樣性及其組成部分的生態、遺傳、社會、經濟、科學、教育、文化、娛樂和美學價值，

還意識到生物多樣性對進化和保持生物圈的生命維持系統的重要性，

確認生物多樣性的保護是全人類的共同關切事項，

重申各國對它自己的生物資源擁有主權權利，

也重申各國有責任保護它自己的生物多樣性並以可持久的方式使用它自己的生物資源，

關切一些人類活動正在導致生物多樣性的嚴重減少，

意識到普遍缺乏關於生物多樣性的資料和知識，極需開發科學、技術和機構能力，從而提供基本理解，據以策劃與執行適當措施，

注意到預測、預防和從根源上消除導致生物多樣性嚴重減少或喪失的原因，至為重要，

並注意到生物多樣性遭受嚴重減少或損失的威脅時，不應以缺乏充分的科學定論為理由，而推遲採取旨在避免或儘量減輕此種威脅的措施，

注意到保護生物多樣性的基本要求，是就地保護生態系統和自然環境，維持恢復物種在其自然環境中有生存力的群體，

並注意到移地措施，最好在原產國內實行，也可發揮重要作用，

認識到許多體現傳統生活方式的土著和地方社區同生物資源有著密切和傳統的依存關係，應公平分享從利用與保護生物資源及持久使用其組成部分有關的傳統知識、創新和作法而產生的惠益，

並認識到婦女在保護和持久使用生物多樣性中發揮的極其重要作用，並確認婦女必須充分參與保護生物多樣性的各級政策的制訂和執行，

強調為了生物多樣性的保護及其組成部分的持久使用，促進國家、政府間組織和非政府部門之間的國際、區域和全球性合作的重要性和必要性，

承認提供新的和額外的資金和適當取得有關的技術，可對全世界處理生物多樣性喪失問題的能力產生重大影響，

進一步承認有必要訂立特別規定，以滿足發展中國家的需要，包括提供新的和額外的資金和適當取得有關的技術，

注意到最不發達國家和小島嶼國家這方面的特殊情況，

承認有必要大量投資以保護生物多樣性，而且這些投資可望產生廣泛的環境、經濟和社會惠益，

認識到經濟和社會發展以及根除貧困是發展中國家第一和壓倒一切的優先事務，

意識到保護和持久使用生物多樣性對滿足世界日益增加的人口的糧食、健康和其他需求至為重要，而為此目的取得和分享遺傳資源和遺傳技術是必不可少的，

注意到保護和持久使用生物多樣性終必增強國際友好關係，並有助於實現人類和平；

期望加強和補充現有保護生物多樣性和持久使用其組成部分的各項國際安排；並

決心為今世後代的利益，保護和持久使用生物多樣性，

茲議定如下：

La Convention sur la diversité biologique (CDB), (convention de Rio) des Nations Unies (1992)

La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED).
Entrée en vigueur: 29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.

Préambule

Les Parties contractantes ,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant également que les États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne

doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation in-situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

Notant en outre que des mesures ex-situ, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les États et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires.

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres.

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre États et contribueront à la paix de l'humanité,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures.

Sont convenues de ce qui suit :

第一條 - 目標

本公約的目標是按照本公約有關條款從事保護生物多樣性、持久使用其組成部分以及公平合理分享由利用遺傳資源而產生的惠益；實現手段包括遺傳資源的適當取得及有關技術的適當轉讓，但需顧及對這些資源和技術的一切權利，以及提供適當資金。

Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

第二條 - 用語

為本公約的目的：

“生物技術”是指使用生物系統、生物體或其衍生物的任何技術應用，以製作或改變產品或過程以供特定用途。

“原地條件”是指遺傳資源生存於生態系統和自然環境之內的條件；對於馴化或培植的物種而言，其環境是指它們在其中發展出其明顯特性的環境。

“移地保護”是指將生物多樣性的組成部分移到它們的自然環境之外進行保護。

“就地保護”是指保護生態系統和自然環境以及維護和恢復物種在其自然環境中有生存力的群體；對於馴化和培植物種而言，其環境是指它們在其中發展出其明顯特性的環境。

“生物多樣性”是指所有來源的形形色色生物體，這些來源除其他外包括陸地、海洋和其他水生生態系統及其所構成的生態綜合體；這包括物種本身、物種之間和生態系統的多樣性。

“生態系統”是指植物、動物和微生物群落和它們的無生命環境作為一個生態單位交互作用形成的一個動態複合體。

“馴化或培植物種”是指人類為滿足自身需要而影響了其演化進程的物種。

“生境”是指生物體或生物群體自然分佈的地方或地點。

“遺傳材料”是指來自植物、動物、微生物或其他來源的任何含有遺傳功能單位的材料。

“區域經濟一體化組織”是指由某一區域的一些主權國家組成的組織，其成員國已將處理本公約範圍內的事務的權力付託它並已按照其內部程式獲得正式授權，可以簽署、批准、接受、核准或加入本公約。

“遺傳資源的原產國”是指擁有處於原產境地的遺傳資源的國家。

“提供遺傳資源的國家”是指供應遺傳資源的國家，此種遺傳資源可能是取自原地來源，包括野生物種和馴化物種的群體，或取自移地保護來源，不論是否原產於該國。

“生物資源”是指對人類具有實際或潛在用途或價值的遺傳資源、生物體或其部分、生物群體、或生態系統中任何其他生物組成部分。

“遺傳資源”是指具有實際或潛在價值的遺傳材料。

“技術”包括生物技術。

“持久使用”是指使用生物多樣性組成部分的方式和速度不會導致生物多樣性的長期衰落，從而保持其滿足今世後代的需要和期望的潛力。

“保護區”是指一個劃定地理界限、為達到特定保護目標而指定或實行管制和管理的地區。

Article II - Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Conditions in-situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation ex-situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in-situ : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Écosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions in-situ.

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources ex-situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Technologie : toute technologie y compris la biotechnologie.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

第三條 - 原則

依照聯合國憲章和國際法原則，各國具有按照其環境政策開發其資源的主權權利，同時亦負有責任，確保在它管轄或控制範圍內的活動，不致對其他國家的環境或國家管轄範圍以外地區的環境造成損害。

Article III - Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

第四條 - 管轄範圍

以不妨礙其他國家權利為限，除非本公約另有明文規定，本公約規定應按下列情形對每一締約國適用：

- (a) 生物多樣性組成部分位於該國管轄範圍的地區內；
- (b) 在該國管轄或控制下開展的過程和活動，不論其影響發生在何處，此種過程和活動可位於該國管轄區內也可在國家管轄區外。

Article IV – Champ d'application

Sous réserve des droits des autres États et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

- a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale;
- b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

第五條 - 合作

每一締約國應盡可能並酌情直接與其他締約國或酌情通過有關國際組織為保護和持久使用生物多樣性在國家管轄範圍以外地區並就共同關心的其他事項進行合作。

Article V - Coopération

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne

relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

第六條 - 保護和持久使用方面的一般措施

每一締約國應按照其特殊情況和能力：

- (a) 為保護和持久使用生物多樣性制定國家戰略、計畫或方案，或為此目的變通其現有戰略、計畫或方案；這些戰略、計畫或方案除其他外應 體現本公約內載明與該締約國有關的措施；
- (b) 盡可能並酌情將生物多樣性的保護和持久使用制訂成為有關的部門或跨部門計畫、方案和政策內。

Article VI – Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

- a) Élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent ;
- b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

第七條 - 查明與監測

每一締約國應盡可能並酌情，特別是為了第八條至第十條的目的：

- (a) 查明對保護和持久使用生物多樣性至關重要的生物多樣性組成部分，要顧及附件一所載指示性種類清單；
- (b) 通過抽樣調查和其他技術，監測依照以上(a)項查明的生物多樣性組成部分，要特別注意那些需要採取緊急保護措施以及那些具有最大持久使用潛力的組成部分；
- (c) 查明對保護和持久使用生物多樣性產生或可能產生重大不利影響的過程和活動種類，並通過抽樣調查和其他技術，監測其影響；
- (d) 以各種方式維持並整理依照以上(a)(b)和(c)項從事查明和監測活動所獲得的資料。

Article VII - Identification et surveillance

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

- a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I ;
- b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable ;
- c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques ;
- d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

第八條 - 就地保護

每一締約國應盡可能並酌情：

- (a) 建立保護區系統或需要採取特殊措施以保護生物多樣性的地區；
- (b) 於必要時，制定準則資料以選定、建立和管理保護區或需要採取特殊措施以保護生物多樣性的地區；
- (c) 管制或管理保護區內外對保護生物多樣性至關重要的生物資源，以確保這些資源得到保護和持久使用；
- (d) 促進保護生態系統、自然環境和維護自然環境中有生存力的物種群體；
- (e) 在保護區域的鄰接地區促進無害環境的持久發展以謀增進這些地區的保護；
- (f) 除其他外，通過制定和實施各項計畫或其他管理戰略，重建和恢復已退化的生態系統，促進受威脅物種的復原；
- (g) 制定或採取辦法以酌情管制、管理或控制由生物技術改變的活生物體在使用和釋放時可能產生的危險，即可能對環境產生不利影響，從而影響到生物多樣性的保護和持久使用，也要考慮到對人類健康的危險；

- (h) 防止引進、控制或消除那些威脅到生態系統、環境或物種的外來物種；
- (i) 設法提供現時的使用與生物多樣性的保護及其組成部分的持久使用彼此相輔相成所需的條件；
- (j) 依照國家立法，尊重、保存和維持土著和地方社區體現傳統生活方式而與生物多樣性的保護和持久使用相關的知識、創新和做法並促進其廣泛應用，由此等知識、創新和做法的擁有者認可和參與其事並鼓勵公平地分享因利用此等知識、創新和做法而獲得的惠益；
- (k) 制定或維持必要立法和／或其他規範性規章，以保護受威脅物種和群體；
- (l) 在依照第七條確定某些過程或活動類別已對生物多樣性造成重大不利影響時，對有關過程和活動類別進行管制或管理；
- (m) 進行合作，就以上(a)至(l)項所概括的就地保護措施特別向發展中國家提供財務和其他支助。

Article VIII - Conservation in-situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;
- b) Élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;
- c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;
- d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;
- e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;
- f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion ;
- g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement

des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;

- h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;
- i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
- j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;
- k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;
- l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;
- m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation in-situ visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

第九條 - 移地保護

每一締約國應盡可能並酌情，主要為輔助就地保護措施起見：

- (a) 最好在生物多樣性組成部分的原產國採取措施移地保護這些組成部分；
- (b) 最好在遺傳資源原產國建立和維持移地保護及研究植物、動物和微生物的設施；
- (c) 採取措施以恢復和復興受威脅物種並在適當情況下將這些物種重新引進其自然環境中；
- (d) 對於為移地保護目的在自然環境中收集生物資源實施管制和管理，以免威脅到生態系統和當地的物種群體，除非根據以上(c) 項必須採取臨時特別移地措施；

- (e) 進行合作，為以上(a)至(d)項所概括的移地保護措施以及在發展中國家建立和維持移地保護設施提供財務和其他援助。

Article IX - Conservation ex-situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation in-situ :

- a) Adopte des mesures pour conserver ex-situ des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments ;
- b) Met en place et entretient des installations de conservation ex-situ et de recherche pour les plantes, les animaux et les microorganismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;
- c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions:
- d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation ex-situ de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces in-situ, excepté lorsque des mesures ex-situ particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation ex-situ visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation ex-situ dans les pays en développement.

第十條 - 生物多樣性組成部份的持久使用

每一締約國應盡可能並酌情：

- (a) 在國家決策過程中考慮到生物資源的保護和持久使用；
- (b) 採取關於使用生物資源的措施，以避免或儘量減少對生物多樣性的不利影響；
- (c) 保障及鼓勵那些按照傳統慣例而且符合保護或持久使用要求的生物資源習慣使用方式；
- (d) 在生物多樣性已減少的退化地區支助地方居民規劃和實施補救行動；
- (e) 鼓勵其政府當局和私營部門合作制定生物資源持久使用的方法。

Article X - Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ;
- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ;
- e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

第十一條 - 鼓勵措施

每一締約國應盡可能並酌情採取對保護和持久使用生物多樣性組成部分起鼓勵作用的經濟和社會措施。

Article XI - Mesures d'incitation

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

第十二條 - 研究和培訓

締約國考慮到發展中國家的特殊需要，應：

- (a) 在查明、保護和持久使用生物多樣性及其組成部分的措施方面建立和維持科技教育和培訓方案，並為此種教育和培訓提供支助以滿足發展中國家的特殊需要；
- (b) 特別在發展中國家，除其他外，按照締約國會議根據科學、技術和工藝諮詢事務附屬機構的建議作出的決定，促進和鼓勵有助於保護和持久使用生物多樣性的研究；

- (c) 按照第十六、十八和二十條的規定，提倡利用生物多樣性科研進展，制定生物資源的保護和持久使用方法，並在這方面進行合作。

Article XII - Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement ;
- b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
- c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

第十三條 - 公眾教育和認識

締約國應：

- (a) 促進和鼓勵對保護生物多樣性的重要性及所需要的措施的理解，並通過大眾傳播工具進行宣傳和將這些題目列入教育課程；
- (b) 酌情與其他國家和國際組織合作制定關於保護和持久使用生物多樣性的教育和公眾認識方案。

Article XIII - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties contractantes :

- a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement ;

- b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres États et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

第十四條 - 影響評估和盡量減少不利影響

1. 每一締約國應盡可能並酌情：

- (a) 採取適當程式，要求就其可能對生物多樣性產生嚴重不利影響的擬議專案進行環境影響評估，以期避免或盡量減輕這種影響，並酌情允許公眾參加此種程式。
- (b) 採取適當安排，以確保其可能對生物多樣性產生嚴重不利影響的方案和政策的環境後果得到適當考慮。
- (c) 在互惠基礎上，就其管轄或控制範圍內對其他國家或國家管轄範圍以外地區生物多樣性可能產生嚴重不利影響的活動促進通報、資訊交流和磋商，其辦法是為此鼓勵酌情訂立雙邊、區域或多邊安排；
- (d) 如遇其管轄或控制下起源的危險即將或嚴重危及或損害其他國家管轄的地區內或國家管轄地區範圍以外的生物多樣性的情況，應立即將此種危險或損害通知可能受影響的國家，並採取行動預防或盡量減輕這種危險或損害；
- (e) 促進做出國家緊急應變安排，以處理大自然或其他原因引起即將嚴重危及生物多樣性的活動或事件，鼓勵旨在補充這種國家努力的國際合作，並酌情在有關國家或區域經濟一體化組織同意的情況下制訂聯合應急計畫。

2. 締約國會議應根據所作的研究，審查生物多樣性所受損害的責任和補救問題，包括恢復和賠償，除非這種責任純屬內部事務。

Article XIV - Études d'impact et réduction des effets nocifs

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ;
- b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique ;

- c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra ;
 - d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres États ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des États, en informe immédiatement les États susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets ;
 - e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les États ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs ;
2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

第十五條 - 取得遺傳資源

1. 確認各國對其自然資源擁有的主權權利，因而可否取得遺傳資源的決定權屬於國家政府，並依照國家法律行使。
2. 每一締約國應致力創造條件，便利其他締約國取得遺傳資源用於無害環境的用途，不對這種取得施加違背本公約目標的限制。
3. 為本公約的目的，本條以及第十六和第十九條所指締約國提供的遺傳資源僅限於這種資源原產國的締約國或按照本公約取得該資源的締約國所提供的遺傳資源。
4. 取得經批准後，應按照共同商定的條件並遵照本條的規定進行。
5. 遺傳資源的取得須經提供這種資源的締約國事先知情同意，除非該締約國另有決定。
6. 每一締約國使用其他締約國提供的遺傳資源從事開發和進行科學研究時，應力求這些締約國充分參與，並於可能時在這些締約國境內進行。

7. 每一締約國應按照第十六和十九條，並於必要時利用第二十和二十一條設立的財務機制，酌情採取立法、行政或政策性措施，以期與提供遺傳資源的締約國公平分享研究和開發此種資源的成果以及商業和其他方面利用此種資源所獲的利益。這種分享應按照共同商定的條件。

Article XV - Accès aux ressources génétiques

1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

第十六條 - 取得和轉讓技術

1. 每一締約國認識到技術包括生物技術，取得和轉讓締約國之間的技術均為實現本公約目標必不可少的要素，因此承諾遵照本條規定向其他締約國提供和／或便利其取得並向其轉讓有關生物多樣性保護和持久使用的技術或利用遺傳資源而不對環境造成重大損害的技術。
2. 以上第 1 款所指技術的取得和向發展中國家轉讓，應按公平和最有利條件提供或給予便利，包括共同商議時，提供減讓和優惠條件或給予便利，並於必要時按照第二十和二十一條設立的財務機制。此種技術屬於專利和其他智慧財產權的範圍時，這種取得和轉讓所根據的條件承認且符合智慧財產權的充分有效保護。本款的應用應符合以下第 3、4 和 5 款的規定。
3. 每一締約國應酌情採取立法、行政或政策措施，以期根據共同商定的條件向提供遺傳資源的締約國，特別是其中的發展中國家，提供利用這些遺傳資源的技術和轉讓此種技術，其中包括受到專利和其他智慧財產權保護的技術，必要時通過第二十條和第二十一條的規定，遵照國際法，以符合以下第 4 和 5 款規定的方式進行。
4. 每一締約國應酌情採取立法、行政或政策措施，以期私營部門為第 1 款所指技術的取得、共同開發和轉讓提供便利，以惠益於發展中國家的政府機構和私營部門，並在這方面遵守以上第 1、2 和 3 款規定的義務。
5. 締約國認識到專利和其他智慧財產權可能影響到本公約的實施，因而應在這方面遵照國家立法和國際法進行合作，以確保此種權利有助於而不違反本公約的目標。

Article XVI - Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.
2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou, de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.
4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéficiaire tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.
5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à rencontre de ses objectifs.

第十七條 - 信息交流

1. 締約國應便利有關生物多樣性保護和持久使用的一切公眾可得資訊的交流，要顧到發展中國家的特殊需要。
2. 此種資訊交流應包括交流技術、科學和社會經濟研究成果，以及培訓和調查方案的資訊、專門知識、當地和傳統知識本身及連同第十六條第 1 款中所指的技術。可行時也應包括資訊的歸還。

Article XVII - Échange d'informations

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.
2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux

technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

第十八條 - 技術和科學合作

1. 締約國應促進生物多樣性保護和持久使用領域的國際科技合作，必要時可通過適當的國際機構和國家機構來開展這種合作。
2. 每一締約國應促進與其他締約國尤其是發展中國家的科技合作，以執行本公約，辦法之中包括制定和執行國家政策。促進此種合作時應特別注意通過人力資源開發和機構建設以發展和加強國家能力。
3. 締約國會議應在第一次會議上確定如何設立交換所機制以促進並便利科技合作。
4. 締約國為實現本公約的目標，應按照國家立法和政策，鼓勵並制定各種合作方法以開發和使用各種技術，包括當地技術和傳統技術在內。為此目的，締約國還應促進關於人員培訓和專家交流的合作。
5. 締約國應經共同協議促進設立聯合研究方案和聯合企業，以開發與本公約目標有關的技術。

Article XVIII - Coopération technique et scientifique

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.
2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.
3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.
4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. À cette fin, les Parties contractantes encouragent

également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

第十九條 - 生物技術的處理及其利益的分配

1. 每一締約國應酌情採取立法、行政和政策措施，讓提供遺傳資源用於生物技術研究的締約國，特別是其中的發展中國家，切實參與此種研究活動；可行時，研究活動宜在這些締約國中進行。
2. 每一締約國應採取一切可行措施，以贊助和促進那些提供遺傳資源的締約國，特別是其中的發展中國家，在公平的基礎上優先取得基於其提供資源的生物技術所產生成果和惠益。此種取得應按共同商定的條件進行。
3. 締約國應考慮是否需要一項議定書，規定適當程式，特別包括事先知情協議，適用於可能對生物多樣性的保護和持久使用產生不利影響的由生物技術改變的任何活生物體的安全轉讓、處理和使用，並考慮該議定書的形式。
4. 每一個締約國應直接或要求其管轄下提供以上第 3 款所指生物體的任何自然人和法人，將該締約國在處理這種生物體方面規定的使用和安全條例的任何現有資料以及有關該生物體可能產生的不利影響的任何現有資料，提供給將要引進這些生物體的締約國。

Article XIX -

Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.
3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les

modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

第二十條 - 資金

1. 每一締約國承諾依其能力為那些旨在根據其國家計畫、優先事項和方案實現本公約目標的活動提供財政支助和鼓勵。
2. 發達國家締約國應提供新的額外的資金，以使發展中國家締約國能支付它們因執行那些履行本公約義務的措施而承負的議定的全部增加費用，並使它們能享受到本公約條款產生的惠益；上項費用將由個別發展中國家同第二十一條所指的體制機構商定，但須遵循締約國會議所制訂的政策、戰略、方案重點、合格標準和增加費用指示性清單。其他締約國，包括那些處於向市場經濟過渡進程的國家，得自願承負發達國家締約國的義務。為本條的目的，締約國會議應在其第一次會議上確定一份發達國家締約國和其他自願承負發達國家締約國義務的締約國名單。締約國會議應定期審查這份名單並於必要時加以修改。另將鼓勵其他國家和來源以自願方式作出捐款。履行這些承諾時，應考慮到資金提供必須充分、可預測和及時，且名單內繳款締約國之間共同承擔義務也極為重要。
3. 發達國家締約國也可通過雙邊、區域和其他多邊管道提供與執行本公約有關的資金，而發展中國家締約國則可利用該資金。
4. 發展中國家締約國有效地履行其根據公約作出的承諾的程度將取決於發達國家締約國有效地履行其根據公約就財政資源和技術轉讓作出的承諾，並將充分顧及經濟和社會發展以及消除貧困是發展中國家締約國的首要優先事項這一事實。
5. 各締約國在其就籌資和技術轉讓採取行動時應充分考慮到最不發達國家的具體需要和特殊情況。
6. 締約國還應考慮到發展中國家締約國、特別是小島嶼國家中由於對生物多樣性的依賴、生物多樣性的分佈和地點而產生的特殊情況。

7. 發展中國家——包括環境方面最脆弱、例如境內有乾旱和半乾旱地帶、沿海和山嶽地區的國家——的特殊情況也應予以考慮。

Article XX - Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.
3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.
4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.
6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits États insulaires.
7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

第二十一條 - 財務機制

1. 為本公約的目的，應有一機制在贈與或減讓條件的基礎上向發展中國家締約國提供資金，本條中說明其主要內容。該機制應為本公約目的而在締約國會議權力下履行職責，遵循會議的指導並向其負責。該機制的業務應由締約國會議第一次會議或將決定採用的一個體制機構開展。為本公約的目的，締約國會議應確定有關此項資源獲取和利用的政策、戰略、方案重點和資格標準。捐款額應按照締約國會議定期決定所需的資金數額，考慮到第二十條所指資金流動量充分、及時且可以預計的需要和列入第二十條第 2 款所指名單的繳款締約國分擔負擔的重要性。發達國家締約國和其他國家及來源也可提供自願捐款。該機制應在民主和透明的管理體制內開展業務。
2. 依據本公約目標，締約國會議應在其第一次會議上確定政策、戰略和方案重點，以及詳細的資格標準和準則，用於資金的獲取和利用，包括對此種利用的定期監測和評價。締約國會議應在同受託負責財務機制運行的體制機構協商後，就實行以上第 1 款的安排作出決定。
3. 締約國會議應在本公約生效後不遲於兩年內，其後在定期基礎上，審查依照本條規定設立的財務機制的功效，包括以上第 2 款所指的標準和準則。根據這種審查，會議應於必要時採取適當行動，以增進該機制的功效。
4. 締約國應審議如何加強現有的金融機構，以便為生物多樣性的保護和持久使用提供資金。

Article XXI - Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la

Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contribuant figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises" pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.
3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.
4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

第二十二條 - 與其他國際公約的關係

1. 本公約的規定不得影響任何締約國在任何現有國際協定下的權利和義務，除非行使這些權利和義務將嚴重破壞或威脅生物多樣性。
2. 締約國在海洋環境方面實施本公約不得抵觸各國在海洋法下的權利和義務。

Article XXII – Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.
2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

第二十三條 - 締約國會議

1. 特此設立締約國會議。締約國會議第一次會議應由聯合國環境規劃署執行主任于本公約生效後一年內召開。其後，締約國會議的常會應依照第一次會議所規定的時間定期舉行。
2. 締約國會議可於其認為必要的其他時間舉行非常會議；如經任何締約國書面請求，由秘書處將該項請求轉致各締約國後六個月內至少有三分之一締約國表示支持時，亦可舉行非常會議。
3. 締約國會議應以協商一致方式商定和通過它本身的和它可能設立的任何附屬機構的議事規則和關於秘書處經費的財務細則。締約國會議應在每次常會通過到下屆常會為止的財政期間的預算。
4. 締約國會議應不斷審查本公約的實施情形，為此應：
 - (a) 就按照第二十六條規定遞送的資料規定遞送格式及間隔時間，並審議此種資料以及任何附屬機構提交的報告；
 - (b) 審查按照第二十五條提供的關於生物多樣性的科學、技術和工藝諮詢意見；
 - (c) 視需要按照第二十八條審議並通過議定書；
 - (d) 視需要按照第二十九和第三十條審議並通過對本公約及其附件的修正；
 - (e) 審議對任何議定書及其任何附件的修正，如做出修正決定，則建議有關議定書締約國予以通過；
 - (f) 視需要按照第三十條審議並通過本公約的增補附件；
 - (g) 視實施本公約的需要，設立附屬機構，特別是提供科技諮詢意見的機構；
 - (h) 通過秘書處，與處理本公約所涉事項的各公約的執行機構進行接觸，以期與它們建立適當的合作形式；

- (i) 參酌實施本公約取得的經驗，審議並採取為實現本公約的目的可能需要的任何其他行動
5. 聯合國、其各專門機構和國際原子能機構以及任何非本公約締約國的國家，均可派觀察員出席締約國會議。任何其他組織或機構，無論是政府性質或非政府性質，只要在與保護和持久使用生物多樣性有關領域具有資格，並通知秘書處願意以觀察員身份出席締約國會議，都可被接納參加會議，除非有至少三分之一的出席締約國表示反對。觀察員的接納與參加應遵照締約國會議通過的議事規則處理。

Article XXIII – La Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.
2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.
3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. À chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.
4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :
 - a) Établit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire ;
 - b) Étudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25 ;
 - c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28 ;
 - d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30 ;

- e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré ;
 - f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention ;
 - g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques ;
 - h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées ;
 - i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.
5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

第二十四條 - 秘書處

1. 特此設立秘書處，其職責如下：

- (a) 為第二十三條規定的締約國會議作出安排並提供服務；
- (b) 執行任何議定書可能指派給它的職責；
- (c) 編制關於它根據本公約執行職責情況的報告，並提交締約國會議；
- (d) 與其他有關國際機構取得協調，特別是訂出各種必要的行政和合同安排，以便有效地執行其職責；

(e) 執行締約國會議可能規定的其他職責。

2. 締約國會議應在其第一次常會上從那些已經表示願意執行本公約規定的秘書處職責的現有合格國際組織之中指定某一組織為秘書處。

Article XXIV – Le Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service ;
 - b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention ;
 - c) Établir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ;
 - d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
 - e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.
2. À sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

第二十五條 - 科學、技術和工藝諮詢事務附屬機構

1. 特此設立一個提供科學、技術和工藝諮詢意見的附屬機構，以向締約國會議、並酌情向它的其他附屬機構及時提供有關執行本公約的諮詢意見。該機構應開放供所有締約國參加，並應為多學科性。它應由有關專門知識領域內素有專長的政府代表組成。它應定期向締約國會議報告其各個方面的工作。
2. 這個機構應在締約國會議的權力下、按照會議所訂的準則並應其要求：
 - (a) 提供關於生物多樣性狀況的科學和技術評估意見；
 - (b) 編制有關按照本公約條款所採取各類措施的功効的科學和技術評估報告；

- (c) 查明有關保護和持久使用生物多樣性的創新的、有效的和當代最先進的技術和專門技能，並就促進此類技術的開發和／或轉讓的途徑和方法提供諮詢意見；
- (d) 就有關保護和持久使用生物多樣性的科學方案以及研究和開發方面的國際合作提供諮詢意見；
- (e) 回答締約國會議及其附屬機構可能向其提出的有關科學、技術、工藝和方法的問題。

3. 這個機構的職責、許可權、組織和業務可由締約國會議進一步訂立。

Article XXV – Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.
2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :
 - a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique ;
 - b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention ;
 - c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert ;
 - d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
 - e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

第二十六條 - 報告

每一締約國應按締約國會議決定的間隔時間，向締約國會議提交關於該國為執行本公約條款已採取的措施以及這些措施在實現本公約目標方面的功效的報告。

Article XXVI – Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

第二十七條 - 解決爭端

1. 締約國之間在就公約的解釋或適用方面發生爭端時，有關的締約國應通過談判方式尋求解決。
2. 如果有關締約國無法以談判方式達成協議，它們可以聯合要求協力廠商進行斡旋或要求協力廠商出面調停。
3. 在批准、接受、核准或加入本公約時或其後的任何時候，一個國家或區域經濟一體化組織可書面向保管者聲明，對按照以上第 1 或第 2 款未能解決的爭端，它接受下列一種或兩種爭端解決辦法作為強制性辦法：
 - (a) 按照附件二第一部分規定的程式進行仲裁；
 - (b) 將爭端提交國際法院。
4. 如果爭端各方尚未按照以上第 3 款規定接受同一或任何程式，則這項爭端應按照附件二第二部分規定提交調解，除非締約國另有協議。
5. 本條規定應適用於任何議定書，除非該議定書另有規定。

Article XXVII – Règlement des différends

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une

solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.
3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :
 - a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

第二十八條 - 議定書的通過

1. 締約國應合作擬訂並通過本公約的議定書。
2. 議定書應由本公約締約國會議舉行會議通過。
3. 任何擬議議定書的條文內容應由秘書處至少在舉行上述會議以前六個月遞交各締約國。

Article XXVIII – Adoption de protocoles

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.
2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au

moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

第二十九條 - 公約或議定書的修正

1. 任何締約國均可就本公約提出修正案。議定書的任何締約國可就該議定書提出修正案。
2. 本公約的修正案應由締約國會議舉行會議通過。對任何議定書的修正案應在該議定書締約國的會議上通過。就本公約或任何議定書提出的修正案，除非該議定書另有規定，應由秘書處至少在舉行擬議通過該修正案的會議以前六個月遞交公約或有關議定書締約國。秘書處也應將擬議的修正案遞交本公約的簽署國供其參考。
3. 締約國應盡力以協商一致方式就本公約或任何議定書的任何擬議修正案達成協議，如果盡了一切努力仍無法以協商一致方式達成協議，則作為最後辦法，應以出席並參加表決的有關文書的締約國三分之二多數票通過修正案；通過的修正應由保管者送交所有締約國批准、接受或核准。
4. 對修正案的批准、接受或核准，應以書面通知保管者。依照以上第 3 款通過的修正案，應於至少三分之二公約締約國或三分之二有關議定書締約國交存批准、接受或核准書之後第九十天在接受修正案的各締約國之間生效，除非議定書內另有規定。其後，任何其他締約國交存其對修正的批准、接受或核准書第九十天之後，修正即對它生效。
5. 為本條的目的，“出席並參加表決的締約國”是指在場投下贊成票或反對票的締約國。

Article XXIV – Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention, Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu,

l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.
5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

第三十條 - 附件的通過和修正

1. 本公約或任何議定書的附件應成為本公約或該議定書的一個構成部分；除非另有明確規定，凡提及本公約或其議定書時，亦包括其任何附件在內。這種附件應以程式、科學、技術和行政事項為限。
2. 任何議定書就其附件可能另有規定者除外，本公約的增補附件或任何議定書的附件的提出、通過和生效，應適用下列程式：
 - (a) 本公約或任何議定書的附件應依照第二十九條規定的程式提出和通過；
 - (b) 任何締約國如果不能接受本公約的某一增補附件或它作為締約國的任何議定書的某一附件，應於保管者就其通過發出通知之日起一年內將此情況書面通知保管者。保管者應於接到任何此種通知後立即通知所有締約國。一締約國可於任何時間撤銷以前的反對聲明，有關附件即按以下(c)項規定對它生效；
 - (c) 在保管者就附件通過發出通知之日起滿一年後，該附件應對未曾依照以上(b)項發出通知的本公約或任何有關議定書的所有締約國生效。
3. 本公約附件或任何議定書附件的修正案的提出、通過和生效，應遵照本公約附件或議定書附件的提出、通過和生效所適用的同一程式。
4. 如一個增補附件或對某一附件的修正案涉及對本公約或對任何議定書的修正，則該增補附件或修正案須於本公約或有關議定書的修正生效以後方能生效。

Article XXX – Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.
2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexés supplémentaires à la présente Convention ou d'annexés à un protocole sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29 ;
 - b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous ;
 - c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.
4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

第三十一條 - 表決權

1. 除以下第 2 款之規定外，本公約或任何議定書的每一締約國應有一票表決權。
2. 區域經濟一體化組織對屬於其許可權的事項行使表決權時，其票數相當於其作為本公約或有關議定書締約國的成員國數目。如果這些組織的成員國行使其表決權，則該組織就不應行使其表決權，反之亦然。

Article XXXI – Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

第三十二條 - 本公約與其議定書之間的關係

1. 一國或一區域經濟一體化組織不得成為議定書締約國，除非已是或同時成為本公約締約國。
2. 任何議定書下的決定，只應由該議定書締約國作出。尚未批准、接受、或核准一項議定書的公約締約國，得以觀察員身份參加該議定書締約國的任何會議。

Article XXXII – Rapports entre la présente Convention et ses protocoles

1. Aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.
2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

第三十三條 - 簽署

本公約應從1992年(中華民國八十一年) 06月05日至14日在里約熱內盧並從1992年(中華民國八十一年) 06月15日至1993年(中華民國八十二年) 06月04日在紐約聯合國總部開放供各國和各區域經濟一體化組織簽署。

Article XXXIII – Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

第三十四條 - 批准、接受或核准

1. 本公約和任何議定書須由各國和各區域經濟一體化組織批准、接受或核准。批准、接受或核准書應交存保管者。
2. 以上第 1 款所指的任何組織如成為本公約或任何議定書的締約組織而該組織沒有任何成員國是締約國，則該締約組織應受公約或議定書規定的一切義務的約束。如這種組織的一個或多個成員國是本公約或有關議定書的締約國，則該組織及其成員國應就履行其公約或議定書義務的各自責任作出決定。在這種情況下，該組織和成員國不應同時有權行使本公約或有關議定書規定的權利。
3. 以上第 1 款所指組織應在其批准、接受或核准書中聲明其對本公約或有關議定書所涉事項的許可權。這些組織也應將其許可權的任何有關變化通知保管者。

Article XXXIV – Ratification, acceptance, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun État membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du

protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

第三十五條 - 加入

1. 本公約及任何議定書應自公約或有關議定書簽署截止日期起開放供各國和各區域經濟一體化組織加入。加入書應交存保管者。
2. 以上第 1 款所指組織應在其加入書中聲明其對本公約或有關議定書所涉事項的許可權。這些組織也應將其許可權的任何有關變化通知保管者。
3. 第三十四條第 2 款的規定應適用於加入本公約或任何議定書的區域經濟一體化組織。

Article XXXV – Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

第三十六條 - 生效

1. 本公約應於第三十份批准、接受、核准或加入書交存之日以後第九十天生效。
2. 任何議定書應自該議定書中所規定的批准、接受、核准或加入書數量的交存之日起第九十天生效。

3. 對於在第三十份批准、接受、核准或加入書交存後批准、接受、核准本公約或加入本公約的每一締約國，本公約應於該締約國的批准、接受、核准或加入書交存之日以後第九十天生效。
4. 任何議定書，除非其中另有規定，對於在該議定書依照以上第 2 款規定生效後批准、接受、核准該議定書或加入該議定書的締約國，應於該締約國的批准、接受、核准或加入書交存之日以後第九十天生效，或於本公約對該締約國生效之日生效，以兩者中較後日期為準。
5. 為以上第 1 和第 2 款的目的，區域經濟一體化組織交存的任何文書不得在該組織成員國所交存文書以外另行計算。

Article XXXVI – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.
3. À l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. À moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.
5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

第三十七條 - 保留

不得對本公約作出任何保留。

Article XXXVII – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

第三十八條 - 退出

1. 締約國於本公約對其生效之日起兩年之後的任何時間向保管者提出書面通知，可退出本公約。
2. 這種退出應在保管者接到退出通知之日起一年後生效，或在退出通知中指明的一個較後日期生效。
3. 任何締約國一旦退出本公約，即應被視為也已退出它加入的任何議定書。

Article XXXVIII – Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.
2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

第三十九條 - 臨時財務安排

在本公約生效之後至締約國會議第一次會議期間，或至締約國會議決定根據第二十一條指定某一體制機構為止，聯合國開發計畫署、聯合國環境規劃署和國際復興開發銀行合辦的全球環境貸款設施若已按照第二十一條的要求充分改組，則應暫時為第二十一條所指的體制機構。

Article XXXIX – Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase (mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

第四十條 - 秘書處臨時安排

在本公約生效之後至締約國會議第一次會議期間，聯合國環境規劃署執行主任提供的秘書處應暫時為第二十四條第2款所指的秘書處。

Article XL – Arrangements intérimaires pour le Secrétariat

Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du-Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

第四十一條 - 保管者

聯合國秘書長應負起本公約及任何議定書的保管者的職責。

Article XLI – Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

第四十二條 - 作準文本

本公約的原檔應交存於聯合國秘書長，其中文、法文、英文、阿拉伯文、俄文和西班牙文本均為作準文本。

為此，下列簽名代表，經正式授權，在本公約上簽字，以昭信守。

西元 1992 年(中華民國八十一年) 06 月 05 日訂於里約熱內盧。

Article XLII – Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes chinois, français, anglais, arabe, espagnol et russe font également foi. Il sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathiase 編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase (mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

附件一 - 查明和監察

1. 生態系統和環境：內有高度多樣性，大量地方特有物種或受威脅物種或原野；為移棲物種所需；具有社會、經濟、文化或科學重要性，或具有代表性、獨特性或涉及關鍵進化過程或其他生物進程；
2. 以下物種和群體：受到威脅；馴化或培植物種的野生親屬系列；具有醫藥、農業或其他經濟價值；具有社會、科學或文化重要性；或對生物多樣性保護和持久使用的研究具有重要性，如指標物種；
3. 經指定具有社會、科學或經濟重要性的基因組和基因。

Annexe I – IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Écosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels ;
2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins ;
3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

附件二 -

第一部分 - 仲裁

第一條

提出要求一方應通知秘書處，當事各方正依照本公約第三十條將爭端提交仲裁。通知應說明仲裁的主題事項，並特別列入在解釋或適用上發生爭端的本公約或議定書條款。如果當事各方在法庭庭長指定之前沒有就爭端的主題事項達成一致意見，則仲裁法庭應裁定主題事項。秘書處應將收到的上述資料遞送本公約或有關議定書的所有締約國。

Annexe II -

Première partie - ARBITRAGE

Article premier

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.

第二條

1. 對於涉及兩個當事方的爭端，仲裁法庭應由仲裁員三人組成。爭端每一方應指派仲裁員一人，被指派的兩位元仲裁員應共同協議指定第三位元仲裁員，並由他擔任法庭庭長。後者不應是爭端任何一方的國民，且不得為爭端任何一方境內的通常居民，也不得為爭端任何一方所雇用，亦不曾以任何其他身份涉及該案件。
2. 對於涉及兩個以上當事方的爭端，利害關係相同的當事方應通過協議共同指派一位元仲裁員。
3. 任何空缺都應按早先指派時規定的方式填補。

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant i e même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

第三條

1. 如在指派第二位仲裁員後兩個月內仍未指定仲裁法庭庭長，聯合國秘書長經任何一方請求，應在其後的兩個月內指定法庭庭長。
2. 如爭端一方在接到要求後兩個月內沒有指派一位仲裁員，另一方可通知聯合國秘書長，後者應在其後的兩個月內指定一位仲裁員。

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

第四條

仲裁法庭應按照本公約、任何有關議定書和國際法的規定作出裁決。

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

第五條

除非爭端各方另有協議，仲裁法庭應制定自己的議事規則。

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

第六條

仲裁法庭可應當事一方的請求建議必要的臨時保護措施。

Article 6

À la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

第七條

爭端各方應便利仲裁法庭的工作，尤應以一切可用的方法：

- (a) 向法庭提供一切有關檔，資料和便利；
- (b) 在必要時使法庭得以傳喚證人或專家作證並接受其證據。

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires:
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

第八條

當事各方和仲裁員都有義務保護其在仲裁法庭訴訟期間秘密接受的資料的機密性。

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

第九條

除非仲裁法庭因案情特殊而另有決定，法庭的開支應由爭端各方平均分擔。法庭應保存一份所有開支的記錄，並向爭端各方提送一份開支決算表。

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

第十條

任何締約國在爭端的主題事項方面有法律性質的利害關係，可能因該案件的裁決受到影響，經法庭同意得參加仲裁程式。

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

第十一條

法庭得就爭端的主題事項直接引起的反訴聽取陳述並作出裁決。

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnei les directement liées à l'objet du différend.

第十二條

仲裁法庭關於程式問題和實質問題的裁決都應以其成員的多數票作出。

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

第十三條

爭端一方不到案或不辯護其主張時，他方可請求仲裁法庭繼續進行仲裁程式並作出裁決。一方缺席或不辯護其主張不應妨礙仲裁程式的進行。仲裁法庭在作出裁決之前，必須查明該要求在事實上和法律上都有確實根據。

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et on droit.

第十四條

除非法庭認為必須延長期限，法庭應在組成後五個月內作出裁決，延長的期限不得超過五個月。

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

第十五條

仲裁法庭的裁決應以對爭端的主題事項為限，並應敘明所根據的理由。裁決書應載明參與裁決的仲裁員姓名以及作出裁決的日期。任何仲裁員都可以在裁決書上附加個別意見或異議。

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

第十六條

裁決對於爭端各方具有拘束力。裁決不得上訴，除非爭端各方事前議定某種上訴程式。

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

第十七條

爭端各方如對裁決的解釋或執行方式有任何爭執，任何一方都可以提請作出該裁決的仲裁法庭作出決定。

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

第二部分 - 調解

Deuxième partie – CONCILIATION

第一條

應爭端一方的請求，應設立調解委員會。除非當事方另有協議，委員會應由五位成員組成，每一方指定二位成員，主席則由這些成員共同選定。

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

第二條

對於涉及兩個以上當事方的爭端，利害關係相同的當事方應通過協議共同指派其調解委員會成員。如果兩個或兩個以上當事方持有個別的利害關係或對它們是否利害關係相同持有分歧意見，則應分別指派其成員。

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

第三條

如果在請求設立調解委員會後兩個月內當事方未指派任何成員，聯合國秘書長按照提出請求的當事方的請求，應在其後兩個月內指定這些成員。

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

第四條

如在調解委員會最後一位成員指派以後兩個月內尚未選定委員會主席，聯合國秘書長經一方請求，應在其後兩個月內指定一位主席。

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

第五條

調解委員會應按其成員多數票作出決定。除非爭端各方另有協議，它應制定其程式。它應提出解決爭端的建議，而當事方應予認真考慮。

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

第六條

對於調解委員會是否擁有許可權的意見分歧，應由委員會作出決定。

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (L'association d'écologie de Hong Kong / HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 地球植林計劃基金(香港) La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二一年十二月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

En décembre de 2021 (la version 1.0)

The education and propaganda division -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the “Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de ‘plantons pour la planète’ – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

Dec. 2021 (Version 1.0)